

A. Introduction

- 1. Titre :** Procédures, processus ou plans de coordination entre coordonnateurs de la fiabilité
- 2. Numéro :** IRO-014-1
- 3. Objet :** Donner l'assurance que les activités d'exploitation de chaque *coordonnateur de la fiabilité* sont coordonnées de façon qu'elles n'aient pas d'*impact négatif sur la fiabilité* dans les autres *zones de fiabilité* et afin de préserver les avantages de fiabilité que procure le fonctionnement en interconnexion.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1. Coordonnateur de la fiabilité**
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Le 1^{er} novembre 2006

B. Exigences

- E1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir en place des *procédures*, des *processus* ou des *plans d'exploitation* pour les activités qui nécessitent de soumettre des notifications, d'échanger des informations ou de coordonner des actions avec un ou plusieurs autres *coordonnateurs de la fiabilité* afin de préserver la fiabilité de l'*Interconnexion*. Ces *procédures*, *processus* et *plans d'exploitation* doivent traiter de scénarios qui touchent d'autres *zones de fiabilité* ainsi que ceux qui ont été élaborés en collaboration avec d'autres *coordonnateurs de la fiabilité*.
- E1.1.** Ces *procédures*, ces *processus* ou ces *plans d'exploitation*, dans leur ensemble, doivent au minimum porter sur ce qui suit :
- E1.1.1.** les communications et les notifications, y compris les circonstances¹ dans lesquelles un *coordonnateur de la fiabilité* avise d'autres *coordonnateurs de la fiabilité*; le processus à respecter pour ces notifications; et les données et l'information à échanger avec les autres *coordonnateurs de la fiabilité*,
 - E1.1.2.** les déficits en énergie ou en capacité,
 - E1.1.3.** l'information sur les indisponibilités programmées ou fortuites,
 - E1.1.4.** le réglage de la tension, y compris la coordination des ressources réactives pour le réglage de la tension,
 - E1.1.5.** la coordination des échanges d'information en appui aux évaluations de la fiabilité,
 - E1.1.6.** l'autorité d'intervenir afin de prévenir et d'atténuer les situations ayant des *impacts négatifs sur la fiabilité* des autres *zones de fiabilité*.
- E2.** Chaque *procédure*, *processus* ou *plan d'exploitation* d'un *coordonnateur de la fiabilité* qui exige une action (c.-à-d. la notification, l'échange d'information ou la coordination des actions) d'un ou de plusieurs autres *coordonnateurs de la fiabilité* doit être :

¹ Une liste non-exhaustive d'exemples de circonstances où le coordonnateur de la fiabilité peut devoir aviser un autre coordonnateur de la fiabilité : actes de sabotage; dépassements des IROL; abaissements de la tension; ressources insuffisantes; armement d'automatismes de réseau, etc.

- E2.1.** convenu entre tous les *coordonnateurs de la fiabilité* qui sont tenus de prendre les actions indiquées,
- E2.2.** transmis à tous les *coordonnateurs de la fiabilité* qui sont tenus de prendre les mesures indiquées.
- E3.** Les *procédures*, les *processus* ou les *plans d'exploitation* d'un *coordonnateur de la fiabilité* élaborés pour appuyer une *procédure*, un *processus* ou un *plan d'exploitation* entre des *coordonnateurs de la fiabilité* doivent comprendre :
 - E3.1.** un renvoi à la *procédure*, au *processus* ou au *plan d'exploitation* entre les *coordonnateurs de la fiabilité* visé,
 - E3.2.** les actions convenues figurant dans la *procédure*, le *processus* ou le *plan d'exploitation* entre les *coordonnateurs de la fiabilité* visé.
- E4.** Chaque *procédure*, *processus* et *plan d'exploitation* visé par les exigences 1 et 3 de la norme de fiabilité IRO-014 doit :
 - E4.1.** comporter un numéro de contrôle de version ou une date,
 - E4.2.** comprendre une liste de diffusion,
 - E4.3.** faire l'objet d'une revue au moins tous les trois ans et être mis à jour au besoin.

C. Mesures

- M1.** Les *répartiteurs* du *coordonnateur de la fiabilité* doivent avoir à leur disposition, pour une utilisation en *temps réel*, la dernière version approuvée des *procédures*, des *processus* ou des *plans d'exploitation* relatifs aux activités qui exigent des notifications, de l'échange d'information ou la coordination des actions entre les *coordonnateurs de la fiabilité*.
 - M1.1** Ces *procédures*, *processus* ou *plans d'exploitation* doivent traiter des sujets suivants :
 - M1.1.1** les communications et les notifications, y compris les circonstances où un *coordonnateur de la fiabilité* avise d'autres *coordonnateurs de la fiabilité*; le processus à respecter pour ces notifications; et les données et l'information à échanger avec les autres *coordonnateurs de la fiabilité*,
 - M1.1.2** les déficits en énergie ou en capacité,
 - M1.1.3** l'information sur les indisponibilités programmées et fortuites,
 - M1.1.4** le réglage de la tension, y compris la coordination des ressources réactives pour le réglage de la tension,
 - M1.1.5** la coordination des échanges d'information en appui aux évaluations de la fiabilité,
 - M1.1.6** l'autorité d'intervenir afin de prévenir et d'atténuer les situations ayant des *impacts négatifs sur la fiabilité* des autres *zones de fiabilité*.
- M2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives attestant que ces *procédures*, *processus* ou *plans d'exploitation* ont été :
 - M2.1** convenus entre tous les *coordonnateurs de la fiabilité* qui sont tenus de prendre les actions indiquées,

- M2.2** transmis à tous les *coordonnateurs de la fiabilité* qui sont tenus de prendre les actions indiquées.
- M3.** Les *procédures*, les *processus* ou les *plans d'exploitation* du *coordonnateur de la fiabilité* élaborés (pour usage interne par ses *répartiteurs*) pour appuyer une *procédure*, un *processus* ou un *plan d'exploitation* entre *coordonnateurs de la fiabilité* transmis par un autre coordonnateur de la fiabilité doivent :
- M3.1** être mis à la disposition des *répartiteurs* du *coordonnateur de la fiabilité* pour une utilisation en *temps réel*,
- M3.2** comporter un renvoi au document source associé; et
- M3.3** appuyer les actions convenues figurant dans le document source.
- M4.** Les *procédures*, *processus* ou *plans d'exploitation* du *coordonnateur de la fiabilité* qui portent sur la coordination entre *coordonnateurs de la fiabilité* doivent chacun comporter un numéro de contrôle de version ou une date ainsi qu'une liste de diffusion. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir les pièces justificatives attestant que ces *processus*, *procédures* ou *plans d'exploitation* ont fait l'objet d'une revue au cours des trois dernières années.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

Organisation régionale de fiabilité

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Le *délai de rétablissement de l'état de conformité* est d'une année civile.

1.3. Conservation des données

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les documents de l'année civile précédente et de l'année civile en cours. Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver les données de conformité pendant au moins trois ans ou jusqu'à ce que le *coordonnateur de la fiabilité* se soit entièrement conformé, la période la plus longue prévalant.

1.4. Autres informations sur la conformité

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit démontrer sa conformité au moyen d'une déclaration sur la conformité transmise annuellement à son *responsable de la surveillance de la conformité*. Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit effectuer un examen programmé sur place au moins une fois tous les trois ans et enquêter en cas de plainte. Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit entreprendre une enquête lors d'une plainte reçue dans les 30 jours suivant la date de la découverte de l'infraction présumée. Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit compléter l'enquête dans les 45 jours suivant le début de celle-ci. Dans le cadre d'un audit ou d'une enquête, le *responsable de la surveillance de la conformité* doit interroger les autres *coordonnateurs de la fiabilité* pour déterminer les *procédures*, les *processus* et les *plans d'exploitation* qui ont été transmis au *coordonnateur de la fiabilité* faisant l'objet de l'audit afin de vérifier que ses *répartiteurs* les ont bien à leur disposition pour s'y reporter en *temps réel*.

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit être en mesure de présenter les documents ci-après lors d'un audit sur place ou dans un délai de cinq jours ouvrables suivant une demande dans le cadre d'une enquête en cas de plainte :

- 1.4.1** la dernière version de ses *procédures, processus* ou *plans d'exploitation* qui exigent la notification, l'échange d'information ou la coordination des mesures avec un ou plusieurs autres *coordonnateurs de la fiabilité* de façon à préserver la fiabilité de l'*Interconnexion*,
- 1.4.2** les pièces justificatives attestant de la diffusion des *procédures, processus* ou *plans d'exploitation*.

2. Niveaux de non-conformité

2.1. Niveau 1 : Il y a non-conformité de niveau 1 si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous se présente :

- 2.1.1** Les dernières versions des procédures, processus ou plans d'exploitation du coordonnateur de la fiabilité (désignés lors de la déclaration sur la conformité) qui exigent la notification, l'échange d'information ou la coordination des mesures avec un ou plusieurs autres *coordonnateurs de la fiabilité* pour préserver la fiabilité de l'*Interconnexion* ne comportent pas un numéro de contrôle de version ou une date, et une liste de diffusion.
- 2.1.2** Les dernières versions des documents internes du *coordonnateur de la fiabilité* élaborés pour appuyer les mesures à prendre découlant d'autres *coordonnateurs de la fiabilité* ne comportent ni renvoi à la *procédure*, au *processus* ou au *plan d'exploitation* source ni les mesures convenues dans la *procédure*, le *processus* ou le *plan d'exploitation* source.

2.2. Niveau 2 : Il y a non-conformité de niveau 2 si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous se présente :

- 2.2.1** Des documents exigés par la présente norme n'ont pas été transmis à toutes les entités figurant sur la liste de diffusion.
- 2.2.2** Des documents exigés par la présente norme n'ont pas été à la disposition des *répartiteurs* pour une utilisation en temps réel.
- 2.2.3** Des documents exigés par la présente norme ne traitent pas de la totalité des sujets prescrits.

2.3. Niveau 3 : Des documents exigés par la présente norme ne traitent d'aucun des six sujets énoncés à l'exigence 1 de la norme de fiabilité IRO-014.

2.4. Niveau 4 : Sans objet

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
Version 1	10 août 2005	<ol style="list-style-type: none"> 1. Remplacement par des tirets (–) de certains traits d’union (-) incorrectement employés. 2. Ajout d’un trait d’union à l’expression « 30-day » employée en position adjectivale. 3. Modification de l’en-tête pour assurer l’uniformité avec le titre. 4. Ajout de majuscules à la première lettre des mots de l’en-tête « Definitions of Terms Used in Standard ». 5. Ajout de « points », le cas échéant. 6. Remplacement de « Timeframe » par « Time Frame » au point D, 1.2. 7. Mise en minuscule des mots qui ne sont pas des termes désignés — « drafting team », « self-certification ». 8. Remplacement des apostrophes par des guillemets. 9. Ajout de virgules dans les énumérations, p. ex. : « Procedures, Processes, or Plans, ». 10. Ajout de traits d’union dans l’expression « Reliability Coordinator-to-Reliability Coordinator » utilisée comme adjectif. 11. Suppression de la virgule au point 2.1.2. 12. Suppression des espaces inutiles, le cas échéant. 	20 janvier 2006

Annexe QC-IRO-014-1
Dispositions particulières de la norme IRO-014-1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Procédures, processus ou plans de coordination entre coordonnateurs de la fiabilité
- 2. Numéro :** IRO-014-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2015

Exigences

Aucune disposition particulière

B. Mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
- 2. Niveaux de non-conformité**

Aucune disposition particulière

Norme IRO-014-1 — Procédures, processus ou plans de coordination entre coordonnateurs de la fiabilité

**Annexe QC-IRO-014-1
Dispositions particulières de la norme IRO-014-1 applicables au Québec**

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle